



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE RÉGULATION

**APPEL PUBLIC À CANDIDATURE EN VUE DE LA DÉSIGNATION COMME FOURNISSEUR DU DERNIER
RECOURS SUR LE TERRITOIRE DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

LUXEMBOURG, LE 10 SEPTEMBRE 2026

SECTEUR GAZ NATUREL ET HYDROGÈNE

La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (ci-après la « Loi ») prévoit la désignation par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») d'un fournisseur du dernier recours pour une zone donnée, et pour une durée de 3 ans. La fourniture du dernier recours garantit notamment l'approvisionnement sans interruption des clients résidentiels et des clients non résidentiels dont la consommation de gaz naturel annuelle est inférieure à un gigawattheure (1 GWh) en cas de défaillance de leur fournisseur.

Afin de garantir une concurrence effective, d'assurer le fonctionnement efficace du marché de gaz naturel et de déterminer le fournisseur qui dispose de toutes les garanties nécessaires pour assurer la fonction de fournisseur du dernier recours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la procédure de désignation du fournisseur du dernier recours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg dans la zone de distribution est désormais ouverte à tous les fournisseurs intéressés sous réserve du respect de critères objectifs posés par l'article 1^{er} du règlement E15/33/ILR du 5 août 2015 déterminant les critères de désignation du fournisseur du dernier recours et abrogeant le règlement modifié E07/10/ILR du 4 décembre 2007 (ci-après le « règlement E15/33/ILR du 5 août 2015 »).

En application de l'article 2 du règlement E15/33/ILR du 5 août 2015, l'Institut lance le présent appel public à candidature pour la désignation pour une période de 3 ans, du fournisseur du dernier recours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Mission du fournisseur du dernier recours

La mission du fournisseur du dernier recours consiste à garantir pour une durée maximale fixée par l'Institut l'approvisionnement sans interruption des clients résidentiels et des clients non résidentiels dont la consommation de gaz naturel annuelle est inférieure à un gigawattheure suite à la défaillance de leur fournisseur ou à l'expiration du délai maximal de la fourniture par défaut. Les procédures de transition d'un fournisseur défaillant respectivement d'un fournisseur par défaut vers le fournisseur du dernier recours dans la zone de distribution sont détaillées aux articles 6 et 7 du règlement E15/32/ILR du 5 août 2015 déterminant les modalités de fonctionnement de la fourniture du dernier recours et abrogeant le règlement E09/06/ILR du 3 mars 2009 (ci-après le « règlement E15/32/ILR du 5 août 2015 »).

Conformément aux principes de transparence et de non-discrimination, le fournisseur du dernier recours désigné doit établir les conditions auxquelles la fourniture du dernier recours est offerte et fixer les tarifs ou les formules de prix qui doivent notamment tenir compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les tarifs doivent être suffisamment élevés afin d'inciter les clients résidentiels et les clients non résidentiels à choisir un nouveau fournisseur le plus rapidement possible et en tous les cas endéans le délai maximal de 6 mois fixé par le règlement E15/32/ILR du 5 août 2015.

Ces conditions et tarifs doivent faire l'objet d'une acceptation préalable de l'Institut conformément à l'article 53 de la Loi et d'une publication par le fournisseur du dernier recours désigné.

Par ailleurs, le fournisseur du dernier recours désigné sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg doit également communiquer sans délai aux clients finals concernés les informations utiles concernant la fourniture du dernier recours et le libre choix du fournisseur conformément à l'article 7(5) de la Loi et en particulier le délai de changement du fournisseur et la durée maximale de la fourniture du dernier recours conformément aux articles 9 à 11 du règlement E15/32/ILR du 5 août 2015.

Critères de désignation

Pour être éligible à la désignation comme fournisseur du dernier recours, chaque candidat doit répondre aux critères posés par l'article 1^{er} du règlement E15/33/ILR du 5 août 2015 et détaillés ci-après. Chaque candidat doit pouvoir répondre à ces critères de façon continue sur toute la période de désignation fixée à 3 ans.

Toute candidature doit être accompagnée des éléments et des documents suivants :

- le nom et l'adresse complète du candidat, avec indication du siège social ;
- les coordonnées des personnes de contact et des représentants légaux du candidat ;
- une déclaration sur l'honneur indiquant que les informations fournies sont correctes et complètes, dûment signée par la personne ayant le pouvoir de signature ;
- les justificatifs et les documents précisés dans le tableau ci-après.

Il est porté à l'attention du candidat qu'à défaut de la soumission d'un dossier complet, le dossier de candidature ne sera pas considéré pour la désignation comme fournisseur du dernier recours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le tableau ci-dessous reprend les critères à remplir pour la désignation tels que précisés à l'article 1^{er} du règlement E15/33/ILR du 5 août 2015, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives requises pour l'évaluation par l'Institut du dossier de candidature.

Critères à remplir par le candidat		Justificatif demandé
a)	il dispose des autorisations nécessaires en vertu de la loi modifiée du 1 ^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel pour opérer sur le marché luxembourgeois du gaz naturel	- copie de l'arrêté ministériel octroyant l'autorisation de fourniture de gaz naturel
b)	il dispose des moyens techniques, opérationnels et financiers requis pour fournir dans la zone donnée les clients résidentiels ou les clients non résidentiels dont la consommation respective de gaz naturel annuelle estimée ou effective est inférieure à un gigawattheure (1 GWh)	- comptes annuels audités des 3 derniers exercices - documents contractuels relatifs notamment à l'acheminement du gaz naturel - organigramme de l'entreprise - composition, compétence et pourcentage de l'effectif dédié à la mission la de fourniture du dernier recours
c)	il dispose des moyens techniques, opérationnels et financiers requis pour acheter et vendre, directement ou indirectement, à courte échéance du gaz naturel sur le marché de gros de la zone BeLux	- conventions opérationnelles conclues avec les bourses et/ou des acteurs du marché - mesures prises pour la couverture des risques financiers

Processus de désignation

L'appel à candidature est ouvert **jusqu'au 15 octobre 2026**.

Les fournisseurs intéressés sont dès lors invités à remettre, **pour le 15 octobre 2026 au plus tard**, un dossier de candidature complet accompagné des documents précités par **courrier recommandé** à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, L-2922 Luxembourg. Les documents ne requérant pas de signature peuvent être joints sur support informatique au courrier.

La demande de candidature et les documents justificatifs sont à soumettre en langue française, allemande ou luxembourgeoise.

Tous les candidats qui ont soumis un dossier de candidature complet et qui remplissent les critères posés à l'article 1^{er} du règlement E15/33/ILR du 5 août 2015 sont éligibles à la désignation comme fournisseur du dernier recours. L'Institut désignera, parmi les candidats éligibles, le fournisseur actif dans la zone de distribution qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture, tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 33 de la Loi, comme fournisseur du dernier recours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour

une période de 3 ans, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi et de l'article 2 du règlement E15/33/ILR du 5 août 2015.

Si aucun dossier de candidature complet n'a été remis à l'Institut endéans le délai fixé par le présent appel public à candidature ou si aucun des candidats ne remplit les critères posés à l'article 1^{er} du règlement E15/33/ILR du 5 août 2015, l'Institut désignera d'office pour une période de 3 ans le fournisseur actif sur la zone de distribution qui fournit le plus grand nombre de points de fourniture, tels que définis à l'article 1^{er}, paragraphe 33 de la Loi, et qui agit également en qualité d'utilisateur du réseau de transport comme fournisseur du dernier recours sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement E15/33/ILR du 5 août 2015.